



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif à la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Sainte-Marie
concernant le projet immobilier mixte
(logements/équipements publics) au quartier Lassale-
Félicité**

n°MRAe 2026DKMAR1

Dossier KPPG_2026-010954

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024, du 5 juillet 2024 et du 23 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par voie électronique, pour le maire de Sainte-Marie, reçue le 19 décembre 2025, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du plan local d'urbanisme

communal (PLU) relatif au projet immobilier mixte (logements/équipements publics) au quartier Lassale-Félicité ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 16 janvier 2026** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Considérant que la commune de Sainte-Marie d'une superficie de 44,6 km² pour 14 827 habitants au 1^{er} janvier 2022, a engagé la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) avec son PLU, dont la dernière procédure a été approuvée le 4 octobre 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du PLU de Sainte-Marie a pour objectif de permettre l'aménagement d'un nouveau quartier, en continuité de l'urbanisation existante, incluant des logements (collectifs/individuels), une résidence senior, une crèche, un centre médical, une gendarmerie, des petits commerces, des jardins partagés, des services techniques de la ville, des équipements de sport et de loisirs collectifs ;

Considérant que la procédure de modification engendre le reclassement d'une partie de la zone AU (zone d'urbanisation future destinée à accueillir des opérations mixtes) en zones AU2 (secteur destiné à recevoir le nouveau quartier mixte), UP (relocalisation des services techniques de la ville, projet de gendarmerie), U4 (prise en compte des constructions existantes et de la parcelle totale occupée par les logements collectifs), A1 (correspond à la zone classée AOC et au secteur maintenu en pâturage dans le projet d'aménagement global), N1c (arrière du cimetière) et N1 (préservation du Morne Daniel et de la ravine) ;

Considérant que de l'évolution du zonage envisagée par la mise en œuvre du projet résulte une augmentation des zones agricole (+ 7,19 ha) et naturelles (+3,83 ha), et une diminution des zones urbaines (-1,77 ha) et à urbaniser (-9,66 ha) ;

Considérant que les reclassements projetés impliquent la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle « *Aménagement du quartier Lassale* » qui définit des objectifs programmatiques ainsi que des grands principes d'aménagements (voirie, insertion paysagère, espaces verts) et d'implantation du nouveau quartier dans le site qui devront être respectés par le futur aménageur ;

Considérant que les projets d'aménagements permis par la modification du document d'urbanisme pourront, à minima, faire l'objet de demandes d'examen au cas par cas au titre d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé au R122.2 du Code de l'environnement permettant ainsi l'analyse de leurs incidences sur l'environnement ;

Considérant que ladite procédure de modification de droit commun n°1 ne porte pas atteinte aux orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ne sont pas de nature à modifier de manière significative les effets du PLU sur l'environnement ;

Décide

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la commune du Sainte-Marie (code INSEE : 97228) relatif au projet immobilier mixte (logements/équipements publics) au quartier Lassale-Félicité **n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES)**.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Marie rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 05 février 2026

Le Président de la MRAe
de la Martinique

A handwritten signature in blue ink, reading 'Michel PY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.